

M005

L'INTÉGRATION DANS LE DROIT POSITIF FRANÇAIS DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX :

*Le projet de loi
relatif à la responsabilité du fait
du défaut de sécurité des produits*

JEAN-PIERRE KARILA,

Gaz. Pal. du 25 mai 1991

*Avocat à la Cour de Paris,
Professeur à l'I.C.H.,
Chargé d'enseignement
à l'Université de Paris 1.*

SOMMAIRE

I. - LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA DIRECTIVE
EUROPÉENNE DU 25 JUILLET 1985.

II. - LE PROJET DE LOI GHESTIN.

III. - LE PROJET DE LOI DU 23 MAI 1990.

A) La responsabilité du fait du défaut de sécurité des
produits (art. 1^{er} du projet de loi).

B) La garantie des vices cachés de la chose vendue (art. 3
à 5 du projet de loi).

IV. - LES CONSÉQUENCES DU PROJET DE LOI SUR LA
RESPONSABILITÉ DES LOCATEURS D'OUVRA-
GES IMMOBILIERS ET LES FABRICANTS DE PRO-
DUITS DESTINÉS À LA CONSTRUCTION IMMOBI-
LIÈRE.

Introduction.

Dans une récente chronique publiée dans ces colonnes, M. Patrice LEVEL faisait part de ses premières observations sur le projet de loi relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (1).

Nous nous proposons dans cette étude de prolonger ces observations en relevant notamment l'incidence du projet de loi sur la responsabilité des locataires d'ouvrages immobiliers d'une part, et sur celle des fabricants de produits de construction d'autre part.

Le 25 juillet 1985, le Conseil des Communautés européennes a arrêté une Directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux (2).

L'art. 19 de cette directive édicte que les Etats Membres doivent dans un délai de trois ans à compter de sa notification mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer. La notification de la Directive a été faite au Gouvernement français le 30 juillet 1985. Le législateur français aurait donc dû le 31 juillet 1988 au plus tard, intégrer ladite Directive dans le droit interne.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement le 23 mai 1990 y tend (avec retard) dans des conditions différentes de celles d'un avant-projet de loi élaboré à la demande de la Chancellerie – par un groupe de travail présidé par le professeur GHESTIN – et qui avait fait l'objet de vives critiques des milieux professionnels concernés et de la Doctrine (3).

Dans l'intervalle on s'était posé la question – qui restera d'actualité jusqu'au vote de la loi – de savoir si la Directive est ou non, conformément aux principes généraux en la matière, immédiatement applicable.

Selon certains auteurs, la Directive ne serait pas immédiatement applicable dès lors que suivant la Jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (4) le caractère contraignant d'une Directive n'existe qu'à l'égard de l'Etat Membre et non pas des particuliers.

La question est de fait extrêmement complexe.

Il conviendrait semble-t-il de distinguer les multiples situations qui peuvent se présenter.

Selon nous, en tout cas, on voit mal ce qui interdirait à un particulier d'invoquer la Directive tant à l'égard des entreprises publiques ou nationales dès lors qu'elles ont une personnalité distincte de l'Etat, qu'à l'égard d'un autre particulier et qui demanderait au juge du moins d'écarter la législation nationale

en ce qu'elle serait contraire à la législation communautaire.

*
* *

Le problème du droit transitoire applicable étant ainsi réglé, il nous semble nécessaire, pour mieux apprécier la portée du projet de loi, d'évoquer au préalable les principes essentiels de la Directive européenne, ainsi que l'économie générale de l'avant-projet de loi de M. GHESTIN.

I. – Principes essentiels de la Directive européenne du 25 juillet 1985.

La Directive :

– institue une responsabilité sans faute du « producteur » à l'égard de la victime du défaut de sécurité d'un produit (5).

– Cette responsabilité sans faute profite à la victime, qu'elle ait été ou non cocontractante du producteur, et/ou encore qu'elle bénéficie ou non d'une action contractuelle (acquéreur, sous-acquéreur) (6).

– L'objet de cette responsabilité sans faute est cependant limité à la réparation ou à l'indemnisation de certains dommages spécifiques (7).

– La durée de cette responsabilité sans faute est de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit même qui a causé le dommage (8).

– Mais l'action de la victime se prescrit néanmoins dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur (9).

– Le producteur n'est cependant pas responsable dans six hypothèses dont l'une d'elles – le risque de développement – peut cependant être écartée par chaque législation nationale (10).

– La Directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle, ou au titre d'un régime spécial de responsabilité, existant au moment de sa notification (11).

II. – L'avant-projet de loi Ghestin.

Cet avant-projet avait un objet beaucoup plus ambitieux que la pure et simple inté-

gration de la Directive dans notre législation interne. Au-delà de cette finalité, son objet affirmé visait à une « refonte partielle du Code civil ».

Il prévoyait trois régimes de responsabilité :

– Responsabilité contractuelle pour défaut de conformité des produits,

– Responsabilité pour défaut de sécurité des produits,

– Responsabilité pour faute prouvée.

Cet avant-projet a fait l'objet, comme on l'a déjà dit, de vives critiques, notamment de la Doctrine la plus autorisée (3) en raison notamment de la confusion entre les notions de défauts de conformité et de vices cachés et des divers effets pervers qu'il induisait dans notre matière.

Ces critiques sont aujourd'hui dépassées, l'actuel projet de loi y ayant remédié pour l'essentiel.

III. – Le projet de loi du 23 mai 1990.

Ce projet de loi qui comporte neuf articles :

– constitue globalement, à quelques différences près notables cependant, un texte d'intégration de la Directive comportant l'exercice des choix que ladite Directive laissait aux Etats Membres sur certains points.

A cet effet, l'art. 1^{er} du projet de loi prévoit l'insertion dans le livre III du Code civil d'un titre IV bis intitulé « De la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits » venant après le titre IV « Des engagements qui se forment sans convention » et précédant les titres V et suivants qui visent les différentes sortes de contrat, cet ordre selon l'exposé des motifs tendant à permettre « de souligner le double aspect contractuel et délictuel de la responsabilité du producteur telle qu'elle est organisée par la Directive ».

Il est créé à cette occasion dix-neuf articles nouveaux du Code civil, savoir les art. 1386-1 à 1386-19 du Code civil.

– institue, aux termes de son art. 3, un art. 1641-1 du Code civil venant immédiatement après l'art. 1641 dudit code, et comportant une présomption d'antériorité du vice à la vente.

– institue, aux termes de son art. 4, un art. 1644-1 du Code civil venant immédiatement après l'art. 1644 dudit Code, et qui édicte des conditions spécifiques, notamment de l'action rédhibitoire et estimatoire lorsque le vendeur est un professionnel.

- modifie, aux termes de son art. 5, le premier alinéa de l'art. 1648 du Code civil, la notion de « bref délai » disparaissant au profit d'un délai fixe d'une durée d'un an.

- institue, aux termes de ses art. 6 et 8, de nouveaux art. 1649 et 1891 du Code civil.

- institue un art. 1713-1 du Code civil venant immédiatement après l'art. 1713 dudit code.

Notre étude portera sur les art. 1 à 5 du projet de loi, c'est-à-dire sur les dispositions relatives à la responsabilité en cas de défaut de sécurité d'un produit (art. 1386-1 à art. 1386-19 C. civ.) d'une part, et sur celles relatives, à la garantie de droit commun des vices cachés en matière de vente (art. 1641-1, art. 1644-1 et art. 1648 alinéa 1^{er} C. civ.), d'autre part.

A) LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DU DÉFAUT DE SÉCURITÉ DES PRODUITS (ART. 1^{er} DU PROJET DE LOI).

1) Le champ d'application du projet de loi.

Il est déterminé par la notion de « produit » et par celle de son caractère défectueux, c'est-à-dire de son défaut de sécurité.

Définition du produit.

L'art. 1386-3 édicte :

« Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit ».

Cette disposition - dans le cadre de laquelle est exercée la faculté prévue par l'art. 15 de la Directive de déroger à son art. 2 en ce qui concerne les matières premières agricoles et de la chasse - concerne à l'évidence les produits de construction qui sont incorporés dans un immeuble.

Caractère défectueux du produit.

L'art. 1386-4 édicte :

« Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation ».

2) La durée de la responsabilité édictée par le projet de loi.

La responsabilité est d'une durée de dix ans à compter « de la mise en circulation du produit » (art. 1386-15 ; art. 1386-16).

La notion de « mise en circulation du produit » est définie par l'art. 1386-5 qui déclare que :

« Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement ».

Cette définition est suffisamment large pour couvrir toutes les hypothèses de vente comme d'autres contrats à titre intéressé ou désintéressé.

On peut se poser cependant la question de savoir si la fourniture du produit en exécution d'une décision de justice peut être ou non assimilée à la notion de dessaisissement volontaire...

En outre et au regard de la computation du délai de la responsabilité, comme au regard de l'exercice de certaines actions récursoires, des difficultés peuvent surgir si l'on considère que cette notion n'est pas inéluctablement unique et qu'il peut y avoir autant de « mises en circulation » que de professionnels ayant la qualité de « producteur » ou d'assimilé (voir *infra* 5°).

3) L'objet de la responsabilité édictée par le projet de loi.

Aux termes de l'art. 1386-2, l'objet de la responsabilité est :

« ... la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même ».

Cette disposition va au-delà de ce que prévoyait la Directive qui cantonnait l'objet de la responsabilité en ce qui concerne les dommages aux biens à ceux qui étaient à la fois d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privée et auraient été utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée (art. 9 de la Directive).

On relèvera toutefois dans le cadre de l'examen des moyens de défense et causes d'exonération de responsabilité (voir *infra* 4°) que le projet de loi admet la validité des clauses limitatives de responsabilité stipulées entre les personnes agissant à titre professionnel, sous certaines conditions, dès lors qu'elles portent sur des biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée.

4) Nature et régime de la responsabilité édictée par le projet de loi.

a) Responsabilité sans faute.

L'art. 1386-1 édicte :

« Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime ».

L'art. 1386-8 édicte :

« Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage ».

Il s'agit donc d'une responsabilité sans faute, le demandeur devant cependant prouver l'existence du dommage, le défaut de sécurité et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

Cette responsabilité sans faute n'induit donc pas une présomption de causalité entre le dommage et le défaut ; le dommage n'implique pas le défaut de sécurité, ni le lien de causalité.

b) Responsabilité solidaire.

L'art. 1386-7 édicte :

« En cas de dommage causé par un produit incorporé dans un autre, sont solidairement responsables le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation ».

Cette disposition fait naturellement songer au texte de l'art. 1792-4 du Code civil relatif à la responsabilité solidaire du fabricant d'EPERS.

c) Responsabilité d'ordre public.

L'art. 1386-14 édicte :

« Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites ».

Il convient de rappeler que la Directive :

1) édictait une franchise pour le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose autre que le produit défectueux lui-même, dès lors que ladite chose est d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privée d'une part, et ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée d'autre part (art. 9 de la Directive).

2) laissait à tout Etat Membre la faculté de prévoir que la responsabilité globale du producteur pour le dommage résultant de la mort ou de lésions corporelles et causées par des articles identiques présentant le même défaut, soit limitée à un montant qui ne peut être inférieur à soixante-dix millions d'Ecus (art. 16 de la Directive).

Ainsi pour la disposition précitée de l'art. 1386-14, le projet de loi n'a pas retenu la possibilité ouverte par l'art. 16 de la Directive d'instaurer un plafond de responsabilité.

Cependant on relèvera que le projet de loi ne respecte pas la Directive en son art. 9 dans la mesure où il ne prévoit pas une franchise pour les dommages causés aux biens privés.

d) Responsabilité exclusive de la garantie des vices cachés.

L'art. 1386-17 édicte :

« Pendant le délai de dix ans qui suit la mise en circulation du produit, les dispositions du présent titre excluent l'application de toute autre disposition du présent Code ayant pour effet de garantir la victime contre un défaut de sécurité, notamment celle des art. 1641 à 1649 ».

Ainsi, en présence d'un défaut de sécurité, si celui-ci se révèle pendant le délai de dix ans à compter de la mise en circulation du produit, la victime n'aura pas la possibilité d'invoquer la garantie de droit commun des vices cachés en matière de vente.

On doit a priori en tirer – comme le fait M. Patrice LEVEL – la conséquence que si le vice n'entraîne pas un défaut de sécurité mais n'a qu'une incidence purement économique (surconsommation d'énergie par exemple), la victime pourrait invoquer la garantie des vices cachés des art. 1641 à 1649 du Code civil.

Mais cela n'est pas certain car on observera que le défaut de sécurité s'apprécie aux termes de l'art. 1386-4 du projet « compte tenu de toutes les circonstances » au nombre desquelles on ne peut a priori exclure les performances attendues du produit, et/ou encore promises de celui-ci (mais dans cette dernière hypothèse ce serait l'art. 1147 C. civ. qui aurait normalement vocation à s'appliquer).

e) Responsabilité non exclusive de l'application des art. 1792 à 1799 et 2270.

Le second alinéa de l'art. 1386-17 édicte : « Cependant elle n'exclut pas l'application des art. 1792 à 1799 et 2270 ».

Ce qui posera bien évidemment des problèmes dont certains seront évoqués ci-après (voir *infra* IV).

f) Responsabilité exclusive de toute notion de garde du produit.

L'art. 1386-18 édicte :

« Après la mise en circulation du produit défectueux, la responsabilité du producteur ne peut plus être recherchée à raison de la garde du produit ».

Cette formulation ne doit pas conduire à estimer que si le défaut de sécurité est dû au défaut de la structure du produit, il n'y aurait pas place pour la responsabilité du producteur après la mise en circulation de son produit.

Une telle interprétation ne saurait être admise dès lors qu'elle viderait le texte dans son ensemble de toute substance.

Si le défaut de sécurité est dû à un problème de structure du produit, l'action sera possible mais elle ne pourra être fondée sur la responsabilité pour garde de la structure.

Le projet de loi « élimine », fait disparaître en quelque sorte, dans le cadre de son application, la notion de garde de structure.

g) Survivance d'une responsabilité pour faute.

L'art. 1386-15 édicte :

« Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage, à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice ».

Le dernier alinéa de l'art. 1386-17 édicte :

« Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond ».

L'exposé des motifs du projet de loi souligne que celui-ci laisse aux victimes la possibilité de se prévaloir, au besoin par la voie pénale, d'une faute commise par le professionnel ou par les personnes dont celui-ci doit répondre.

La formulation « au besoin » comme la généralité des termes des art. 1386-15, 1386-17 dernier alinéa, implique que postérieurement au délai de dix ans, la responsabilité du producteur peut être recherchée en cas de faute pour défaut de sécurité pour une durée indéterminée mais qui devrait être de dix ans à compter de la révélation du défaut de sécurité si l'action est de nature extra-contractuelle ou de trente ans à compter de la livraison du produit si l'action est de nature contractuelle, et/ou de dix ans s'il y a lieu à application de l'art. 189 bis du Code de commerce.

Il ne semble pas qu'il faille ici toujours recourir à la notion de « mise en circulation du produit ».

Si tel devait être le cas, cela ne pourrait sembler-t-il que compliquer une situation déjà suffisamment confuse par suite de la diversité et de la multiplicité des fondements d'action possible à l'encontre des fabricants liés ou non contractuellement avec la victime.

5) Les personnes responsables : le producteur et assimilés.

1 - Le « producteur ».

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'art. 1386-6 :

« Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le

producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante ».

Ainsi, le fabricant des matières premières comme le sable, la chaux, comme celui d'une partie composante comme une porte-fenêtre, des tuiles, des briques, etc. comme enfin celui des produits finis comme des chaudières, appareils électriques et certains éléments d'équipement, est un producteur au sens de la loi.

2 - Les personnes assimilées.

L'art. 1386-6, alinéa 2, édicte :

« Est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre, toute personne agissant à titre professionnel :

- 1 qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;
- 2 qui importe un produit dans la Communauté économique et européenne en vue d'une vente, d'une location avec ou sans promesse de vente, ou toute autre forme de distribution ».

Ces dispositions sont évidemment analogues à celles de l'art. 1792-4 du Code civil relativement à la détermination du fabricant et des personnes assimilées en matière de responsabilité solidaire en cas de dommages affectant un EPERS.

L'art. 1386-19 édicte :

« Le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur ».

Ainsi a la qualité de producteur :

- le fabricant,
- le distributeur et/ou l'importateur,
- tout autre fournisseur professionnel,

cette dernière notion pouvant viser incontestablement le locateur d'ouvrage immobilier qui « fournit » le produit qu'il met en œuvre dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage.

6) Causes d'exonération et moyens de défense des personnes responsables.

a) Absence de responsabilité du producteur de la partie composante.

Et ce par application de l'art. 1386-7, alinéa 2, en cas de défaut imputable :

- soit à la conception du produit dans lequel la partie composante a été incorporée.
- soit aux instructions données par le producteur « de ce produit » ; c'est-à-dire du produit dans lequel est incorporée la partie composante.

Les dispositions de l'art. 1386-7, 2^e alinéa, font naturellement songer à celles de l'art. 1792-4 du Code civil, lesquelles condition-

ment la responsabilité solidaire du fabricant d'EPERS au respect par l'entrepreneur de ses préconisations d'emploi, et/ou encore permettent l'exonération du fabricant s'il établit que ses préconisations d'emploi n'ont pas été respectées.

b) *Responsabilité et règles de l'art, normes et règles impératives des pouvoirs publics.*

L'art. 1386-9 envisage la responsabilité du producteur qui « peut être responsable alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou des normes existantes, ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative ».

On observera ici qu'alors qu'en matière de garantie décennale, le respect des règles de l'art et des normes existantes ne constitue jamais une cause exonératoire de responsabilité, il peut être, en matière de dommages causés par un défaut de sécurité du produit, une cause exonératoire de responsabilité dès lors que les dispositions de l'art. 1386-9 n'envisagent la responsabilité du producteur qu'à titre éventuel dans ce cas particulier.

En revanche, le 2^e alinéa de l'art. 1386-9 édicte une cause exonératoire de responsabilité « lorsque le défaut est dû à une conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics ».

c) *Les autres causes d'exonération et moyens de se dégager de la responsabilité sans faute, alors même que sont établis le dommage, le défaut de sécurité et leur lien de causalité.*

L'art. 1386-10 énonce quatre causes d'exonération ou de moyens de se dégager de la responsabilité sans faute.

L'art. 1386-14, 2^e alinéa, énonce la validité dans certaines conditions des clauses limitatives de responsabilité entre professionnels.

Les art. 1386-11 et 1386-12 édictent les conditions dans lesquelles la responsabilité peut ou ne peut pas être réduite.

L'art. 1386-13 énonce négativement une règle d'évidence en matière de responsabilité civile qui pourrait être interprétée comme constitutive d'un cas sinon d'irresponsabilité du moins d'atténuation de celle-ci.

Les quatre causes d'exonération de l'art. 1386-10 :

L'art. 1386-10 énonce la règle selon laquelle le producteur est « responsable à moins qu'il ne prouve » :

1. qu'il n'avait pas mis le produit en circulation.

Notion définie comme on a déjà vu par l'art. 1386-5 (voir *supra* 2').

2. que le défaut n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation.

C'est donc au « producteur » de prouver l'absence d'antériorité du défaut de sécurité du produit et non pas à la victime de prouver l'existence de l'antériorité.

Cette cause d'exonération institue donc un renversement de la charge de la preuve par rapport à la situation actuelle en matière de garantie des vices cachés, ce qui explique que pour assurer la cohérence de ses dispositions relatives à la responsabilité sans faute en cas de dommages causés par un défaut de sécurité du produit avec celles régissant la garantie de droit commun des vices cachés, le projet de loi en son art. 2 institue un art. 1641-1 qui édicte une présomption d'antériorité du vice à la vente pendant un an à compter de la fourniture du produit considéré.

3. que le produit n'a pas été fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution en vue d'un but économique.

Cette cause d'exonération sera indubitablement très rare. Il est clair en tout cas qu'elle ne recoupe pas celle que nous avons envisagée ci-dessus d'une mise en circulation dans un but non lucratif dans certaines circonstances en exécution d'une décision de justice.

4. que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.

Le projet de loi édicte clairement que le producteur ne répond donc pas du risque de développement, ce qui constitue une différence notable avec la Jurisprudence pour le moins actuelle en matière de garantie décennale.

Il est remarquable de relever que le législateur français n'était pas obligé d'édicter une telle cause d'exonération de responsabilité du producteur, certes prévue à l'art. 7 de la Directive, mais à laquelle il pouvait déroger par application de l'art. 15 de ladite Directive.

Ce faisant, le législateur français se conforme à l'état du droit des autres pays de la Communauté (à l'exception du Luxembourg) qui prévoit une telle cause d'exonération.

L'éventuelle réduction ou suppression de la responsabilité du producteur par application des art. 1386-11 et 1386-12 :

L'art. 1386-11 édicte :

« La responsabilité du producteur est réduite ou supprimée lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par son utilisation dans des condi-

tions anormales que le producteur n'était pas tenu de prévoir ».

On doit considérer que l'utilisation est, dans la disposition ci-dessus, une utilisation de la victime elle-même.

On observera que cette interprétation est conforme à l'esprit du texte de la Directive (art. 8-2) qui visait expressément « la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable », la notion de victime venant immédiatement après celle de tiers (art. 8-1) à laquelle il est opposé.

Le projet de loi oppose également, mais dans l'ordre inverse, ces deux notions.

L'art. 1386-12 édicte en effet :

« La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers ».

On doit considérer que le terme tiers vise toute autre personne que la victime elle-même, et par voie de conséquence il pourrait viser le locateur d'ouvrage qui aurait alors la double qualité de « producteur en quelque sorte en aval », mais également de tiers par rapport au producteur « en amont ».

La règle de l'art. 1386-13.

L'art. 1386-13 énonce négativement une règle d'évidence en matière de responsabilité civile.

Il édicte en effet que :

« La responsabilité du producteur est engagée dans les conditions du présent titre s'il n'établit pas, en présence d'un défaut ou d'un danger qui s'est révélé dans le délai de dix ans après la mise en circulation du produit, qu'il a pris les dispositions propres à prévenir les conséquences dommageables, notamment par l'information du public, le rappel pour révision ou le retrait du produit ».

C'est la consécration législative d'une réalité sociologique des temps modernes qu'on ne peut que rapprocher de la loi du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs et qui donne pouvoir au Gouvernement, au ministre, ainsi qu'au commissaire de la République, d'ordonner la suspension de la vente ou le retrait des produits, voire leur destruction, quand il y a danger et urgence d'une part, et autorise ces Autorités d'ordonner au fabricant non seulement le retrait du produit, mais aussi le remboursement du produit à la victime, ou l'échange du produit, ou encore la modification et la réparation du produit.

Peut-on induire des dispositions de l'art. 1386-13 qu'au cas où le producteur établirait qu'il a pris « les dispositions propres à prévenir les conséquences dommageables », sa responsabilité ne serait pas engagée ?

Tout dépendra des circonstances de l'espèce considérée, étant souligné que sauf hypothèse exceptionnelle d'un comportement irresponsable de la victime qui ne tiendrait pas compte de l'information du producteur ou se refuserait à rapporter pour « révision » le produit chez le producteur, il serait toujours loisible au juge de considérer que « les dispositions » prises par le dit producteur n'étaient pas suffisantes à « prévenir les conséquences dommageables ».

B) LA GARANTIE DES VICES CACHÉS DE LA CHOSE VENDUE (ART. 3 A 5 DU PROJET DE LOI).

On relèvera à cet égard :

1) L'institution de l'art. 1641-1

L'art. 3 du projet de la loi institue un art. 1641-1 ainsi rédigé :

« L'acheteur doit prouver que le défaut existait au moment de la fourniture de la chose.

« Lorsqu'il est stipulé une garantie conventionnelle, le défaut qui se révèle dans le délai de cette garantie est présumé, sauf preuve contraire, avoir existé au "moment de la fourniture".

« En l'absence d'une telle garantie, cette présomption joue pendant un an "à compter de la fourniture".

L'institution de l'art. 1641-1 s'explique par une volonté de cohérence avec les dispositions de l'art. 1386-10, 2°, aux termes desquelles le producteur pour s'exonérer de sa responsabilité doit prouver que le défaut n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation.

Il est donc institué un renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne l'antériorité du défaut du vice caché à l'instar de ce qui est prévu en ce qui concerne l'antériorité du défaut de sécurité.

Il s'agit d'une présomption simple d'une durée d'un an qui ne joue que dans le cadre d'une vente entre un professionnel et un non-professionnel et/ou encore entre deux personnes non professionnelles.

Le dernier alinéa de l'art. 1641-1 stipule en effet que :

« La présomption n'a pas lieu dans les ventes entre personnes agissant à titre professionnel. »

2) L'institution de l'art. 1644-1

Aux termes de l'art. 4 du projet de loi il est inséré un art. 1644-1 ainsi rédigé :

« Lorsque la vente a été faite par un vendeur professionnel, l'acheteur a le droit d'exiger, à moins que cela ne soit manifestement déraisonnable, le remboursement du prix contre la restitution du produit, la diminution du prix, la réparation du produit, sauf

si le vendeur offre de le remplacer, ou le remplacement du produit.

« Toutefois l'acheteur ne peut exiger le remboursement du prix, ni le remplacement du produit, s'il est mis, sans motif légitime, dans l'impossibilité de restituer ce dernier ».

Ce texte modifie la solution de l'art. 1644 C. civ. dans la mesure où il permet outre l'action réhibitoire et estimatoire, une action en réparation du produit, annihilée au cas où le vendeur offre son remplacement d'une part, et une action en remplacement du produit d'autre part, tout en édictant que l'action réhibitoire et l'action en remplacement sont - ce qui est normal - annihilées si l'acheteur est mis sans motif légitime dans l'impossibilité de restituer le produit.

3) Le remplacement du premier alinéa de l'art. 1648 C. civ.

L'art. 5 du projet de loi édicte que l'alinéa 1^{er} de l'art. 1648 C. civ. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit de se prévaloir d'un vice est prescrit si l'acheteur n'a pas fait connaître ce vice au vendeur dans un délai d'un an à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater ».

Ainsi, est substitué au « bref délai » du texte actuel, un délai fixe d'un an qui peut être modifié entre vendeurs professionnels par les usages ou la convention des parties (alinéa 2 de l'art. 1648).

Il s'agit d'une heureuse initiative, mais la rédaction du projet de loi risque de créer d'autres difficultés.

Il ne s'agit pas en effet d'un délai d'action, mais d'un délai de dénonciation, l'acheteur devant simplement « faire connaître » le vice au vendeur dans ledit délai d'un an.

Une simple lettre recommandée suffirait pour interrompre le cours de la prescription. Mais quelle prescription ?

La règle est énoncée négativement : si l'acheteur n'a pas fait connaître le vice au vendeur dans le délai d'un an, de quelle durée d'action disposera-t-il pour agir en justice ? Doit-on admettre que l'acheteur disposerait encore de trente ans pour introduire une action judiciaire ? ou seulement d'un an à compter de sa « dénonciation » du vice ?

Aucune de ces deux solutions n'est satisfaisante : la première paraît a priori plus juste juridiquement, mais elle aboutit à des conséquences manifestement excessives. La notion de « bref délai », comme celle de délai fixe d'un an, n'est relative qu'à la durée de l'action de l'acheteur à compter de la découverte du vice, et non pas à la durée de la garantie des vices cachés du vendeur qui est nécessairement trentenaire à compter de

la vente. Mais il est clair que la nécessité d'un bref délai d'action se justifiait. Remplacer le délai d'action par un délai de dénonciation sans affecter « la durée » de l'action qui se confond alors avec la durée de la garantie aboutit à des résultats choquants. Admettre l'inverse que le délai de l'action aurait une durée d'un an à compter de « la dénonciation » conduirait à nier la durée de la garantie du vendeur qui est incontestablement de trente ans à compter de la vente.

IV - Les conséquences du projet de loi sur la responsabilité des locataires d'ouvrages immobiliers et les fabricants de produits destinés à la construction immobilière.

Certaines d'entre elles ont déjà examinées ci-dessus (Voir *infra* III).

On rappellera et on ajoutera ce qui suit :

1) Il est clair que le projet concerne les matériaux de construction puisqu'il s'agit de biens meubles incorporés dans un immeuble.

Les fabricants des matériaux simples et celui d'Epers sont donc concernés.

2) L'entrepreneur semble également concerné dès lors qu'il serait un « fournisseur professionnel » (art. 1386-18).

On observera à cet égard que la notion de fournisseur - comme d'ailleurs celle de fabricant - n'est pas une notion juridique mais seulement économique, et que dès lors il ne saurait être prétendu que l'entrepreneur ne serait pas un fournisseur au sens du projet de loi au prétexte qu'il ne serait pas vendeur des matériaux qu'il met en œuvre dans le cadre du contrat de louage d'ouvrage.

Il s'ensuit que le maître de l'ouvrage aura un droit d'option dans le cas de dommages réalisés par un défaut de sécurité du produit entre la garantie légale des art. 1792 et s. C. civ. et celle issue du projet de loi, option qu'il exercera bien évidemment au gré de ses intérêts, notamment au regard de la prescription.

3) On soulignera que le recours de l'entrepreneur par application de l'art. 1386-19 du projet de loi « obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut ».

Ainsi, l'entrepreneur pourra opposer au fabricant la responsabilité sans faute qui pèse sur ledit fabricant en sa qualité de producteur.

L'action récursoire doit cependant être exercée dans le délai d'un an à compter du

moment où l'entrepreneur aura été lui-même cité en justice par application du dernier alinéa de l'art. 1386-19.

4) Le maître de l'ouvrage aura également à l'égard du fabricant d'Epers un droit d'option entre la responsabilité solidaire avec l'entrepreneur en matière de garanties biennale et décennale par application de l'art. 1792-4 et la responsabilité sans faute éventuellement également solidaire du projet de loi.

L'exercice de cette option sera bien évidemment exercé au gré des espèces et de l'intérêt du maître de l'ouvrage, notamment au regard de la prescription.

(*) N.D.L.R. L'application de la directive européenne du 25 juillet 1985 suscite tant d'interrogations que nous n'hésitons pas à donner sur ce sujet l'opinion de plusieurs spécialistes éminents. Après M. Ricalte et Level, la parole est à Me Karila.

(1) *Gaz. Pal.* 1990.2, doct. p. 492.

(2) *J.O.C.E.* 7 août 1985; *Rev. assur. terr.* 1985.665, annexe.

(3) A. Caston, « Effets pervers au Droit Immobilier de la Directive sur la responsabilité du fait des produits » (*Gaz. Pal.* 1998.1, doct. p. 17 et s.); Ph. Malinvaud, « Application de la Directive Communautaire sur les produits défectueux et le

Droit de la construction ou le casse-tête communautaire » (*Rev. dr. imm.* 1987.409 et s.).

(4) Ph. Van Doorn « Réflexion sur l'effet des Directives communautaires à propos de la Directive sur la responsabilité du fait des produits » (*Gaz. Pal.* 1989.1, doct. p. 171 et s.); Drancourt « L'effet direct de la Directive européenne sur la responsabilité du fait des produits défectueux en droit français » (*Gaz. Pal.* 1989.2, doct. p. 464).

(5) Art. 1, 2, 3 et 6 de la Directive.

(6) Implicite.

(7) Art. 9 de la directive.

(8) Art. 11 de la directive.

(9) Art. 10 de la directive.

(10) Art. 7 et 15 de la directive.

(11) Art. 13 de la directive.

DOCTRINE